



Chambre Contentieuse

Décision 10/2021 du 03 février 2021

N° de dossier : DOS-2020-05796

Objet : Plainte contre une société pour absence de suite donnée aux demandes d'exercer ses droits

La Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données (ci-après APD), constituée de Monsieur Hielke Hijmans, président, siégeant seul.

Vu le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la Directive 95/46/CE (Règlement Général sur la Protection des Données), ci-après RGPD;

Vu la Loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données* (ci-après LCA);

Vu le règlement d'ordre intérieur de l'Autorité de protection des données tel qu'approuvé par la Chambre des représentants le 20 décembre 2018 et publié au Moniteur belge le 15 janvier 2019 ;

Vu les pièces du dossier ;

A pris la décision suivante concernant :

- Le plaignant : M. X
- Le responsable de traitement : La société Y

I. Faits et rétroactes de la procédure

1. Le plaignant dirige sa plainte à l'encontre de la société Y pour l'envoi de courriels électroniques de rappel de factures qui ne le concerneraient pas. Il indique s'être plaint de ceci auprès de la société à plusieurs reprises, sans avoir obtenu de réponse.
2. Il ressort des pièces du dossier que le plaignant a reçu plusieurs courriels de la société Y. Le 21 septembre 2020, il reçoit un courriel le notifiant d'une cession de créance de C envers Y SA qui concerne une dette de A . Le plaignant répond à ce courriel le même jour en demandant une copie de la facture correspondant à ce dossier. Celle-ci lui est envoyée le 24 septembre 2020.
3. Le même jour le plaignant répond en précisant que cette courrier ne le concerne pas étant donné qu'il n'est pas la personne à qui il est adressé. Il demande également, dans le cadre du RGPD, que cette erreur soit rectifiée et que ses données soient intégralement supprimées, sauf s'il s'avère qu'elles sont légalement indispensables. Il demande également une enquête sur cette confusion de données et demande si ses propres données sont sujettes aux mêmes erreurs que celles de la personne à qui le courrier est adressé. Finalement, il demande une confirmation des actions entreprises.
4. Le 5 octobre 2020, le plaignant reçoit un courriel notifiant d'une procédure de conciliation devant le tribunal en raison d'une dette de A envers la D . Le même jour, le plaignant renvoie un email similaire à celui du 24 septembre 2020 qui est intitulé « Mise en demeure ». Au-delà des éléments évoqués ci-dessus (voir point 3) il demande également l'accès à l'ensemble de ses données qui sont conservées par la société Y.
5. Le 7 décembre 2020, le plaignant reçoit par courriel une lettre de mise en demeure pour le recouvrement d'impayés, adressée à B, pour le compte de E .
6. Les courriers de mise en demeure, de cession de créance et de procédure de conciliation contiennent chacun un login et mot de passe permettant de visualiser le dossier sur le site web [...]
7. Le plaignant introduit une plainte auprès de l'Autorité de protection des données le 7 décembre 2020. Le 5 janvier 2021, celle-ci est déclarée recevable sur la base des articles 58 et 60 de la LCA et la plainte est transmise à la Chambre Contentieuse en vertu de l'article 62, § 1er de la LCA.

II. Sur les motifs de la décision

8. La Chambre contentieuse estime que les demandes exprimées par le plaignant dans ses courriels du 24 septembre et 5 octobre 2020 constituent un exercice de ses droits d'accès, de rectification et d'effacement qui sont prévues respectivement aux articles 15.1, 16 et 17.1 du RGPD.
9. En vertu de l'article 12.3 du RGPD, le responsable du traitement doit fournir à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite de la demande, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande, ou doit informer la personne concernée que le délai d'un mois est prolongé de deux mois vu la complexité de la demande.
10. Il ne ressort pas du dossier que le responsable de traitement ait répondu d'une quelconque manière à ces demandes à la date de la plainte, soit plus de deux mois après l'envoi de la première demande du plaignant.
11. La Chambre Contentieuse estime que sur la base de l'analyse susmentionnée, il y a lieu de conclure que le responsable du traitement aurait commis une violation des dispositions du RGPD. Plus précisément, la possible violation porte sur l'absence de réponse aux demandes du plaignant d'exercer son droit d'accès (article 15.1 du RGPD), son droit de rectification (article 16 du RGPD) et son droit à l'effacement (Article 17.1 du RGPD) *juncto* l'article 12.3 du RGPD et ce en particulier vu :
 - Les pièces apportées par le plaignant qui démontrent l'existence des courriers qui font l'objet de la plainte ;
 - Les pièces apportées par le plaignant qui démontrent qu'il a exercé ses droits auprès du responsable de traitement.
12. Ceci justifie qu'en l'occurrence, l'on procède à la prise d'une décision d'ordonner de se conformer à la demande du plaignant conformément à l'article 95, § 1^{er}, 5^o de la LCA.
13. La présente décision est une décision *prima facie* prise par la Chambre Contentieuse conformément à l'article 95 de la LCA sur la base de la plainte introduite par le plaignant, dans le cadre de la '*procédure préalable à la décision de fond*' et ne constitue pas une décision sur le fond de la Chambre Contentieuse au sens de l'article 100 de la LCA.
14. La présente décision a pour but d'informer le responsable du traitement du fait que celui-ci pourrait avoir commis une violation des dispositions du RGPD et de lui permettre de se conformer aux dispositions précitées.

¹ Section 3, Sous-section 2 de la LCA (articles 94 à 97 inclus).

15. Si toutefois, le responsable du traitement n'est pas d'accord avec le contenu de la présente décision *prima facie* et estime qu'il peut faire valoir des arguments factuels et/ou juridiques qui pourraient conduire à une autre décision, celui-ci peut adresser à la Chambre Contentieuse une demande de traitement sur le fond de l'affaire via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, et ce dans le délai de 14 jours après la notification de la présente décision. Le cas échéant, l'exécution de la présente décision est suspendue pendant la période susmentionnée.

16. En cas de poursuite du traitement de l'affaire sur le fond, en vertu des articles 98, 2° et 3° *juncto* l'article 99 de la LCA, la Chambre Contentieuse invitera les parties à introduire leurs conclusions et à joindre au dossier toutes les pièces qu'elles jugent utiles. Le cas échéant, la présente décision est définitivement suspendue.

17. Dans une optique de transparence, la Chambre Contentieuse souligne enfin qu'un traitement de l'affaire sur le fond peut conduire à l'imposition des mesures mentionnées à l'article 100 de la LCA².

18. Compte tenu de l'importance de la transparence en ce qui concerne le processus décisionnel et les décisions de la Chambre Contentieuse, cette décision sera publiée sur le site Internet de l'APD moyennant la suppression des données d'identification directe des parties et des personnes citées, qu'elles soient physiques ou morales.

² 1° classer la plainte sans suite ;

2° ordonner le non-lieu ;

3° prononcer la suspension du prononcé ;

4° proposer une transaction ;

5° formuler des avertissements et des réprimandes ;

6° ordonner de se conformer aux demandes de la personne concernée d'exercer ses droits ;

7° ordonner que l'intéressé soit informé du problème de sécurité ;

8° ordonner le gel, la limitation ou l'interdiction temporaire ou définitive du traitement ;

9° ordonner une mise en conformité du traitement ;

10° ordonner la rectification, la restriction ou l'effacement des données et la notification de celles-ci aux récipiendaires des données ;

11° ordonner le retrait de l'agrément des organismes de certification ;

12° donner des astreintes ;

13° donner des amendes administratives ;

14° ordonner la suspension des flux transfrontières de données vers un autre État ou un organisme international ;

15° transmettre le dossier au parquet du Procureur du Roi de Bruxelles, qui l'informe des suites données au dossier ;

16° décider au cas par cas de publier ses décisions sur le site internet de l'Autorité de protection des données.

19. Finalement, la Chambre contentieuse souhaite souligner le point suivant :

Si une des deux parties souhaite recourir à la possibilité de consulter et de copier le dossier (art. 95, § 2, 3° de la LCA), elle doit s'adresser au secrétariat de la Chambre Contentieuse, de préférence via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be, afin de fixer un rendez-vous.

Si une copie du dossier est demandée, les pièces seront si possible transmises par voie électronique ou par courrier ordinaire³.

PAR CES MOTIFS,

la Chambre Contentieuse de l'Autorité de protection des données décide, sous réserve de l'introduction d'une demande par le responsable du traitement d'un traitement sur le fond, conformément aux articles 98 e.s. de la LCA :

- en vertu de **l'article 58.2.c) du RGPD** et de **l'article 95, § 1^{er}, 5° de la LCA**, d'ordonner au responsable du traitement de se conformer à la demande de la personne concernée d'exercer ses droits, plus précisément son droit d'accès (article 15.1 du RGPD), son droit de rectification (article 16 du RGPD) et son droit à l'effacement (Article 17.1 du RGPD) *juncto* l'article 12.3 du RGPD, et de fournir une réponse aux demandes du plaignant dans un délai de 14 jours à dater de la notification de la présente décision ;
- d'ordonner au responsable du traitement d'informer par e-mail l'Autorité de protection des données (Chambre Contentieuse) du résultat de cette décision dans le même délai via l'adresse e-mail litigationchamber@apd-gba.be ; et
- si le responsable du traitement ne se conforme pas en temps utile à ce qui lui est demandé ci-dessus, de traiter d'office l'affaire sur le fond, conformément aux **articles 98 e.s. de la LCA.**"

³ En raison des mesures en vigueur visant à limiter la propagation du coronavirus COVID-19, il n'est actuellement pas possible de consulter ou de copier le dossier sur place. De plus, toutes les communications se font en principe par voie électronique.

En vertu de **l'article 108, § 1^{er} de la LCA**, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans un délai de trente jours, à compter de la notification, à la Cour des marchés, avec l'Autorité de protection des données comme défenderesse.

Hielke Hijmans

Président de la Chambre Contentieuse